

Document:-
A/CN.4/L.379

Projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens - textes adoptés par le Comité de rédaction: articles 13, 14, 16, 17 et 18 - reproduit dans les comptes rendus analytiques des 1868e et 1869e séances

sujet:
Immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1984, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

1868^e SÉANCE

Vendredi 20 juillet 1984, à 15 h 30

Président : M. Alexander YANKOV

Présents: le chef Akinjide, M. Balanda, M. El Rasheed Mohamed Ahmed, M. Evensen, M. Francis, M. Koroma, M. Laclea Muñoz, M. Mahiou, M. Malek, M. McCaffrey, M. Ni, N. Ogiso, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Riphagen, M. Stavropoulos, M. Sucharitkul.

Immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens (suite*) [A/CN.4/L.379]

[Point 3 de l'ordre du jour]

PROJETS D'ARTICLES
PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

ARTICLES 13, 14 ET 16

1. M. MAHIOU (Président du Comité de rédaction) souhaite, avant de présenter les projets d'articles sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, que le Comité de rédaction recommande à la Commission d'adopter à titre provisoire (A/CN.4/L.379), faire brièvement le point des travaux du Comité sur les projets d'articles concernant différents sujets qui lui avaient été renvoyés par la Commission.

2. Les travaux du Comité de rédaction ont été particulièrement lourds lors des précédentes sessions de la Commission et, faute de temps, le Comité n'a pas été en mesure d'achever au cours d'une session donnée l'examen de tous les projets d'articles qui lui avaient été renvoyés. Sur les vingt-sept articles dont il était saisi à la session en cours sur le sujet du statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, il lui en reste encore huit à examiner. Il a examiné l'ensemble des cinq projets d'articles qui lui avaient été renvoyés sur le sujet des immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, mais a laissé de côté certains d'entre eux, comme les articles 6 et 11, qu'il reprendra le moment venu après l'examen de la troisième partie du projet d'articles.

3. Le Comité de rédaction n'a pas été en mesure d'examiner les neuf projets d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, qui ne lui ont été renvoyés que récemment. Les projets d'articles sur le sujet de la responsabilité des Etats, restés en suspens devant le Comité de rédaction à la session précédente de la Commission, ont été retirés par le Rapporteur spécial, et deux des nouveaux projets d'articles proposés par lui dans son cinquième rapport (A/CN.4/380) ont été renvoyés à la 1867^e séance au Comité de rédaction.

4. Ainsi, le Comité de rédaction, dont la première séance a, fait sans précédent, eu lieu pendant la première semaine de la session en cours, a tenu au total vingt-huit séances, au

cours desquelles il a examiné vingt-quatre projets d'articles se rapportant à deux sujets. Il lui reste donc encore à examiner dix-neuf projets d'articles: huit sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, neuf sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, et deux sur la responsabilité des Etats.

5. En ce qui concerne les projets d'articles relatifs aux immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, le Président du Comité de rédaction tient à remercier le Rapporteur spécial et tous les membres du Comité de rédaction pour les efforts qu'ils ont inlassablement déployés durant l'examen du sujet. Le Rapporteur spécial a de nouveau fait preuve d'une remarquable ingéniosité en présentant continuellement au Comité de nouveaux textes révisés pour tenir compte des préoccupations exprimées par les membres de la Commission ou le Comité de rédaction lui-même.

6. Dans chacun des cinq projets d'articles qu'il a examinés, à savoir les articles 13, 14, 16, 17 et 18, le Comité de rédaction a introduit la formule liminaire «A moins que les Etats concernés n'en conviennent autrement», afin de marquer le caractère supplétif des règles énoncées. Le Comité recommande toutefois qu'en deuxième lecture, la Commission examine la question de savoir s'il ne conviendrait pas de rédiger une disposition distincte, plus générale, afin d'éviter la répétition de ce membre de phrase dans les différents articles.

ARTICLE 13 (Contrats de travail)

7. Le Comité de rédaction propose pour l'article 13 le texte suivant:

Article 13. — Contrats de travail

1. A moins que les Etats concernés n'en conviennent autrement, l'immunité d'un Etat ne peut être invoquée devant un tribunal d'un autre Etat, compétent en l'espèce, dans une procédure judiciaire se rapportant à un contrat de travail entre l'Etat et une personne physique pour un travail accompli ou devant être accompli, en totalité ou en partie, sur le territoire de cet autre Etat, si l'employé a été recruté dans cet autre Etat et est soumis aux dispositions de sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans cet autre Etat.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas:

a) si l'employé a été engagé pour s'acquitter de services associés à l'exercice de la puissance publique;

b) si l'action concerne l'engagement, le renouvellement de l'engagement ou la réintégration d'un candidat;

c) si l'employé n'était ni ressortissant ni résident habituel de l'Etat du for au moment où le contrat de travail a été conclu;

d) si l'employé est ressortissant de l'Etat employeur au moment où l'action est engagée;

e) si l'employé et l'Etat employeur en sont convenus autrement par écrit, sous réserve de considérations d'ordre public conférant aux tribunaux de l'Etat du for juridiction exclusive en raison de l'objet de l'action.

8. Le Comité de rédaction était saisi et de la version initiale de l'article 13 proposé par le Rapporteur spécial dans son cinquième rapport (A/CN.4/363 et Add. 1)¹, et du

¹ Voir *Annuaire... 1983*, vol. II (2^e partie), p. 19, note 54. Pour les débats de la Commission sur le projet d'article 13, à sa trente-cinquième session, voir *Annuaire... 1983*, vol. I, p. 50 et suiv., 1763^e à 1766^e séances et 1767^e séance, par. 1 à 8.

* Reprise des débats de la 1841^e séance.

texte révisé de cet article soumis par le Rapporteur spécial au Comité de rédaction à la session précédente de la Commission², reproduit dans le document ILC(XXXVI)/Conf.Room Doc.1. L'article est demeuré inchangé quant au fond, mais des modifications de forme y ont été apportées par souci de clarté.

9. La formulation du paragraphe 1 de l'article 13 a été calquée sur celle de l'article 15 provisoirement adopté par la Commission³. Les mots «réputé avoir consenti à l'exercice de la juridiction», qui figuraient dans le texte révisé de l'article 13, ont été remplacés par «l'immunité d'un Etat ne peut être invoquée». Compte tenu à la fois de la version initiale et de la version révisée de l'article 13 présentées par le Rapporteur spécial, le paragraphe 1 stipule en outre que le cas considéré est celui d'un «contrat de travail entre l'Etat et une personne physique pour un travail accompli ou devant être accompli». L'application de la règle est donc assujettie à deux conditions: premièrement, l'employé doit avoir été recruté dans l'autre Etat et, deuxièmement, il doit être soumis aux dispositions de sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans cet autre Etat. Ces conditions ont été ajoutées à la lumière des observations faites au cours du débat à la Commission et ont pour objet de mettre en évidence le lien ou l'attache nécessaire entre l'employé et l'Etat devant les tribunaux duquel l'action est intentée. Il convient cependant de noter que la mention des «dispositions de sécurité sociale qui peuvent être en vigueur» revêt une forme hypothétique pour tenir compte, en premier lieu, du fait que, en vertu de la législation nationale du travail de certains Etats, l'employé peut être tenu de s'affilier à la sécurité sociale tandis que, dans d'autres Etats, cette affiliation peut être facultative, et, en second lieu, des dispositions de l'article 33 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques.

10. Au paragraphe 2, les cinq alinéas proposés par le Rapporteur spécial dans sa version révisée de l'article ont été conservés. A l'alinéa *a*, le Comité a jugé préférable de se référer à l'«employé», plutôt qu'à l'«individu», et de préciser que celui-ci a été «engagé pour s'acquitter de services associés à l'exercice de la puissance publique», pour le motif que c'eût été une source de confusion que de prévoir que l'intéressé a été «nommé en vertu du droit administratif de l'Etat employeur», les Etats ayant des pratiques, des procédures et des réglementations différentes en matière de nomination et de recrutement. En outre, la référence à des «services associés à l'exercice de la puissance publique» est destinée à fournir un critère plus large que celui qui était initialement proposé, étant donné que le texte doit s'appliquer à des employés de rang subalterne qui, s'ils ne sont pas formellement chargés de fonctions impliquant l'exercice de la puissance publique de l'Etat employeur, s'acquittent néanmoins de services qui ont trait ou sont «associés à» l'exercice de la puissance publique. Le cas envisagé est celui d'un Etat employeur qui a accordé à l'employé une certaine mesure de confiance en ce qui concerne certains aspects de l'exercice de la puissance publique.

11. L'alinéa *b* a été remanié afin d'indiquer clairement qu'un Etat jouira de l'immunité de juridiction dans le cas

d'une action visant à contraindre l'Etat employeur à engager un candidat, à renouveler son engagement ou à le réintégrer. Cependant, cet alinéa ne concerne pas une procédure ayant pour but d'obtenir une réparation pécuniaire ou des dommages-intérêts en cas de rupture de contrat ou d'actes accomplis par un Etat employeur qui seraient en violation de la législation ou de la réglementation locale du travail.

12. Les alinéas *c* et *d* sont essentiellement les mêmes que ceux qui ont été présentés par le Rapporteur spécial dans son texte révisé. Ils ont simplement été intervertis pour respecter la séquence logique des événements prévus par ces deux dispositions. L'alinéa *d* prévoit en faveur de l'Etat employeur une immunité qui s'ajoute à l'immunité prévue à l'alinéa *c*. Il n'était pas nécessaire de mentionner à l'alinéa *c* la possibilité d'une convention contraire entre l'employé et l'Etat employeur, puisque l'alinéa *e* prévoit précisément cette éventualité, en stipulant que la règle de la non-exemption de la juridiction énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas si l'employé et l'Etat employeur en sont convenus autrement par écrit. Le Comité a estimé néanmoins, comme le Rapporteur spécial, qu'une disposition en ce sens n'impliquait pas l'entière liberté des parties au contrat. Souvent pour des raisons d'ordre public, les Etats confèrent à leurs tribunaux une juridiction exclusive en certaines matières, indépendamment des clauses qui peuvent avoir été insérées dans les contrats en vue d'exclure cette juridiction. Aussi l'alinéa *e* contient-il une clause finale qui ménage cette possibilité. Dans la version révisée de cet alinéa, le Rapporteur spécial mentionnait le «rang hiérarchique subordonné» de l'employé, mais le Comité a estimé que cette considération n'était pas pertinente et l'a donc supprimée dans le texte proposé à la Commission. Enfin, le titre de l'article 13 présenté par le Comité de rédaction est le même que celui proposé par le Rapporteur spécial.

13. En conclusion, le Président du Comité de rédaction indique que certains membres du Comité, dont lui-même, ont exprimé des réserves concernant l'ensemble de l'article, qu'ils jugent inutile et même contraire au but recherché, en ce sens qu'il pourrait décourager des Etats étrangers de recruter des employés dans l'Etat du for et de les placer sous le régime de la sécurité sociale de cet Etat. De plus, selon un membre du Comité, le critère fondamental régissant l'application de la règle de la non-exemption énoncée au paragraphe 1 devrait être la question de savoir si l'employé est ressortissant ou résident permanent de l'Etat du for au moment où le contrat a été conclu. Ce membre a rédigé et a fait distribuer au Comité une version de l'article 13 qui reflète cette position.

14. M. OUCHAKOV dit que, partisan inconditionnel des immunités juridictionnelles des Etats, il est opposé, par principe, à presque tous les articles proposés par le Comité de rédaction. Il nourrit en outre de sérieux doutes quant au libellé de l'article 13, qui concerne la compétence du tribunal de l'Etat du for dans les affaires intéressant un contrat de travail conclu entre l'Etat employeur et une personne physique. D'après le texte de l'article, cette compétence s'étend aux personnes qui sont des ressortissants de l'Etat du for ou qui y résident en permanence. Nombre de questions se posent alors.

15. Premièrement, le tribunal appliquera-t-il la loi de

² Voir *Annuaire...* 1983, vol. II (2^e partie), p. 21, note 58.

³ Voir 1833^e séance, note 4, k.

l'Etat employeur ou celle de l'Etat du for? Si la loi applicable est celle de l'Etat employeur, pourquoi l'affaire serait-elle soumise au tribunal de l'Etat du for et non à celui de l'Etat employeur? Si la loi applicable est celle de l'Etat du for, pourquoi l'article prévoit-il deux régimes différents pour une même catégorie d'employés, selon que cet employé est un ressortissant de l'Etat employeur ou un ressortissant de l'Etat du for? Deuxièmement, si la loi applicable est celle de l'Etat du for, c'est qu'elle est réputée être plus favorable pour l'employé en cause que celle de l'Etat employeur. Mais quelle preuve a-t-on que cette présomption, plutôt que la présomption contraire, est valable? Troisièmement, l'action qui serait intentée le serait contre l'Etat et non contre une entreprise d'Etat. Enfin, les procès sont très onéreux, et un Etat contre qui une action serait intentée encourrait des frais inutiles.

16. M. KOROMA dit que la règle universellement reconnue veut qu'un Etat jouisse de l'immunité juridictionnelle à moins d'y renoncer expressément. La Commission doit veiller à ce que l'exception ne devienne la règle. Malgré les efforts déployés par le Rapporteur spécial pour concilier des vues divergentes, elle est loin d'être parvenue à un accord sur le projet d'article 13. M. Koroma estime quant à lui que ce projet d'article met en question la règle selon laquelle un Etat est exempt de la juridiction d'un autre Etat et que, s'il était adopté, les Etats risqueraient d'être entraînés parfois dans des procès. Indépendamment des frais que cela implique, aucun Etat n'aimera se trouver dans cette situation. Enfin, tous les Etats n'ayant pas le type de régime de sécurité sociale mentionné dans le texte, l'article s'appliquera seulement à un nombre limité d'Etats. M. Koroma ne s'opposera pas à l'adoption provisoire du projet d'article par la Commission, mais il espère que de nouveaux efforts seront tentés pour trouver une formule qui tienne compte de tous les points de vue.

17. M. NI regrette de se trouver dans l'incapacité d'approuver l'idée dont s'inspire l'article 13 et estime qu'il n'a pas sa place dans le projet d'articles. En de précédentes occasions, en plénière et au Comité de rédaction, il a indiqué les raisons de cette position. Il est reconnaissant au Rapporteur spécial de l'effort qu'il a fait pour remanier le projet d'article en supprimant la notion de consentement présumé. Néanmoins, les exceptions demeurent des exceptions et donneront au principe de l'immunité souveraine des Etats une valeur théorique. En fait, le texte à l'examen semble présenter une opinion plus restrictive que la pratique restrictive de certains Etats, dans la mesure où il prévoit la possibilité de rejeter directement l'immunité de juridiction sans même exiger le consentement de l'Etat contre lequel un procès est intenté. Cependant, M. Ni continuera de faire preuve de souplesse et ne s'opposera pas à l'adoption provisoire du projet d'article 13 si la Commission en décide ainsi, espérant qu'il restera du temps pour revoir, reconsidérer et réadapter ce texte avant qu'il devienne définitif. Il demande que ces observations soient pleinement reflétées dans le rapport de la Commission.

18. M. McCAFFREY approuve l'article 13 dans lequel il voit un élément nécessaire du projet d'article, eu égard à la méthode adoptée par la Commission, qui consiste à ne pas tenter d'y inclure des principes généraux concernant les exceptions, mais plutôt à identifier les domaines précis dans lesquels la pratique des Etats a reconnu ces exceptions

et à étudier celles-ci de façon approfondie. Il souhaite réserver sa position sur l'alinéa *b* du paragraphe 2, qui est libellé en des termes peut-être trop généraux. Le Président du Comité de rédaction a expliqué qu'il ne s'agissait pas d'exclure une action en réparation en cas de non-engagement ou de non-renouvellement de l'engagement, mais d'empêcher qu'on ne s'efforce de contraindre un Etat à réengager un employé particulier. Peut-être le texte pourrait-il être modifié en deuxième lecture pour exprimer plus exactement cette intention. Il est vrai que les Etats qui suivent la méthode dite fonctionnelle ou restrictive en matière d'immunité souveraine n'ont pas tous des dispositions spéciales du type de celles qui figurent dans le projet d'articles, mais la plupart d'entre eux, y compris le pays de M. McCaffrey, traitent de ces questions sous la rubrique plus générale des activités commerciales. Cependant, comme le Rapporteur spécial l'a fait observer en plusieurs occasions, la Commission n'a pas adopté la méthode extensive.

19. Le chef AKINJIDE se déclare très préoccupé par le projet d'article 13. Il rappelle que la loi promulguée en 1976 par les Etats-Unis d'Amérique sur l'immunité des Etats étrangers, *Foreign Sovereign Immunities Act of 1976*, limite l'immunité des Etats dans un certain nombre de cas, en particulier les transactions commerciales. En 1978, avec la loi relative à l'immunité des Etats, *State Immunity Act 1978*, le Royaume-Uni a fait un véritable travail de sape dans le domaine des immunités. L'interprétation de ces deux lois devant les tribunaux nationaux a depuis lors été large et souple. La Commission se propose maintenant d'ajouter à cette législation les articles 13, 16 et 18. Elle doit être consciente que, ce faisant, elle réduit et détruit progressivement l'immunité des Etats. Les pays le plus touchés par les dispositions du projet d'articles seront les pays en développement. Par exemple, les polices d'assurances des marchandises importées dans les pays en développement sont habituellement souscrites en Europe ou aux Etats-Unis. Quand ces marchandises sont perdues, les compagnies d'assurance refusent de payer. Quand le pays du chef Akinjide a décrété que toutes les marchandises devaient être assurées à l'intérieur du pays, elles ont commencé à disparaître de façon mystérieuse, et les assureurs locaux ont été assaillis de demandes énormes dépassant de loin leur capacité de payer. Si les projets d'articles étaient adoptés, les ressources et les intérêts des pays en développement seraient sérieusement menacés.

20. Le chef Akinjide s'associe aux orateurs précédents qui ont estimé que le projet d'article 13, bien que libellé de façon ingénieuse, n'était pas conforme à l'intérêt de la communauté des nations. De nombreuses ambassades étrangères dans les pays en développement ne recrutent guère de personnel local, car elles peuvent se permettre de faire venir leurs compatriotes afin qu'ils travaillent pour elles. Cependant, les ambassades des pays en développement dans les pays développés doivent recruter du personnel local, et l'article 13 aura pour effet de ridiculiser de nombreux gouvernements étrangers.

21. M. MAHIU (Président du Comité de rédaction), parlant en qualité de membre de la Commission, fait observer que l'article 13, en tendant, à juste titre, à protéger les droits légitimes des employés — quoique, dans la pratique, les cas envisagés seront rares — aboutira dans son

application à un résultat paradoxal: il incitera les Etats à éviter toute situation contentieuse, simplement en refusant de recruter du personnel local, qu'il s'agisse de ressortissants ou de résidents permanents de l'Etat du for. Ce préjudice porté à l'emploi local peut être gênant, en particulier dans les cas où l'Etat du for connaît un taux de chômage élevé. Cependant, dans un esprit de compromis, M. Mahiou ne s'est pas opposé à l'adoption du projet d'article 13 par le Comité de rédaction.

22. M. BALANDA fait sienne l'observation de M. Mahiou. La protection assurée aux Etats en vertu de la disposition de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 13 ne suffit pas à sauvegarder les intérêts des pays, en particulier ceux des pays en développement, car seuls sont visés les «services associés à l'exercice de la puissance publique». La situation évoquée par le chef Akinjide est bien réelle, et c'est à partir des réalités que la Commission doit procéder. Actuellement, les pays développés ont tendance à détacher auprès de leurs missions diplomatiques dans les pays en développement du personnel recruté sur leur propre territoire, ignorant par là la main-d'œuvre locale. Or, l'inverse n'est malheureusement pas vrai: les pays en développement ne disposent pas de moyens suffisants pour envoyer leurs ressortissants travailler dans leurs missions à l'étranger. Pratiquement, seuls les pays en développement tomberont sous le coup de la disposition du paragraphe 1, à propos de laquelle M. Balanda émet les plus vives réserves.

23. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, se déclare sensible aux efforts tentés par le Rapporteur spécial pour donner la plus grande souplesse possible au projet d'article 13. Cependant, pour les raisons qu'il a déjà indiquées⁴ et par principe en ce qui concerne la nature et la portée de l'immunité des Etats, il souhaite s'associer aux réserves déjà formulées par la plupart des orateurs précédents à propos de ce projet d'article. S'il est vrai que le membre de phrase «A moins que les Etats concernés n'en conviennent autrement» a été ajouté au paragraphe 1 et que l'alinéa *a* du paragraphe 2 renferme aussi une limitation, l'article aura néanmoins pour résultat final de restreindre sensiblement les immunités des Etats. D'autre part, il considère, et ce sera sa seconde objection, que l'application de cet article fera plus de mal que de bien, même en ce qui concerne les employés locaux des Etats employeurs étrangers.

24. Parlant en qualité de président, il déclare que, s'il n'y a pas d'autres observations, il considérera que, compte tenu des réserves exprimées, la Commission souhaite adopter provisoirement le projet d'article 13.

Il en est ainsi décidé.

L'article 13 est adopté.

ARTICLE 14 (Dommages aux personnes ou aux biens)

25. M. MAHIOU (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité propose pour l'article 14 le texte suivant:

Article 14. — Dommages aux personnes ou aux biens

A moins que les Etats concernés n'en conviennent autrement, un Etat ne peut invoquer l'immunité de la juridiction des tribunaux d'un autre Etat à

⁴ Voir *Annuaire... 1983*, vol. I, p. 72, 1766^e séance, par. 8 à 11.

l'égard d'une action en réparation en cas de décès ou d'atteinte à l'intégrité physique d'une personne ou en cas de dommage ou de perte d'un bien corporel si l'acte ou l'omission qui est présumé attribuable à l'Etat et qui a causé le décès, l'atteinte à l'intégrité physique de la personne ou le dommage au bien s'est produit, en totalité ou en partie, sur le territoire de l'Etat du for et si l'auteur de l'acte ou de l'omission était présent sur ce territoire au moment de l'acte ou de l'omission.

26. Comme pour l'article 13, le Comité de rédaction était saisi de la version initiale de l'article 14 proposée par le Rapporteur spécial dans son cinquième rapport (A/CN.4/363 et Add.1)⁵ et de la version révisée, présentée par le Rapporteur spécial à la session précédente de la Commission⁶ et reproduite dans le document ILC(XXXVI)/Conf.Room Doc.1.

27. Le libellé du projet d'article s'inspire de celui des articles 8, 9 et 10, provisoirement adoptés par la Commission⁷ et il n'y est donc pas fait mention du «consentement» à l'exercice de la juridiction. D'autres modifications de forme mineures ont été apportées, par souci de clarté. La structure de ce projet d'article suit de près le texte proposé par le Rapporteur spécial dans son cinquième rapport, qui était plus simple que la version révisée présentée à la session précédente. Par exemple, le Comité a décidé d'exclure toute mention des organes, organismes ou institutions de l'Etat et du fait que l'Etat possède un bureau, occupe un local ou pratique certaines activités de transport. Ces questions peuvent être abordées dans le commentaire.

28. Afin de mettre en lumière la relation qui doit exister entre l'acte ou l'omission et l'Etat étranger, le Comité de rédaction a ajouté les mots «qui est présumé attribuable à l'Etat». La question de l'attribution est évidemment distincte de celle de l'immunité: c'est une question qui a trait au fond et qui sera déterminée en son temps, conformément à la législation nationale. De plus, le Comité a retenu la formule proposée par le Rapporteur spécial dans sa version révisée de l'article, précisant que l'acte ou l'omission qui a causé le décès, l'atteinte à l'intégrité physique de la personne ou le dommage aux biens doit s'être produit en totalité ou en partie sur le territoire de l'Etat du for. La double exigence que l'acte ou l'omission doit s'être produit sur le territoire de l'Etat du for et que l'auteur de l'acte ou de l'omission doit avoir été présent sur ce territoire au moment de l'acte ou de l'omission a été maintenue pour indiquer clairement que les atteintes à l'intégrité physique d'une personne ou les dommages à des biens corporels résultant d'actes ou d'omissions extraterritoriaux ne relèvent pas du champ d'application de l'article.

29. Dans sa version révisée de l'article 14, le Rapporteur spécial avait proposé un paragraphe 2 qui prévoyait que le paragraphe 1 s'entendait sans préjudice des droits et obligations réglementés par des accords précisant ou limitant l'étendue des responsabilités ou le quantum de l'indemnisation. Le Comité de rédaction a estimé que cette question relevait de la question plus vaste des effets que produiront l'article 14 ainsi que d'autres articles du projet sur les dispositions relatives aux immunités juridictionnelles des

⁵ Voir *Annuaire... 1983*, vol. II (2^e partie), p. 20, note 55. Pour les débats de la Commission sur le projet d'article 14, à sa trente-cinquième session, voir *Annuaire... 1983*, vol. I, p. 77 et suiv., 1767^e séance, par. 9 et suiv. et 1768^e à 1770^e séances.

⁶ Voir *Annuaire... 1983*, vol. II (2^e partie), p. 21 et 22, note. 59.

⁷ Voir 1833^e séance, note 4, *f* et *g*.

Etats contenues dans des accords internationaux bilatéraux ou multilatéraux relatifs à des sujets ou à des domaines particuliers, tels que les accords sur le statut des forces militaires. Le Comité de rédaction a donc décidé de ne pas inclure de paragraphe correspondant à celui proposé par le Rapporteur spécial dans sa version révisée, étant entendu que le Rapporteur spécial rédigerait une disposition de portée plus générale qui pourrait figurer dans les dispositions finales du projet. Le titre n'a pas été modifié, sauf en français. Un membre du Comité de rédaction s'est déclaré opposé au projet d'article 14, qu'il a jugé inutile et incompréhensible.

30. M. OUCHAKOV dit qu'il est également opposé, pour des raisons de principe, à l'article 14. Premièrement, le membre de phrase «A moins que les Etats concernés n'en conviennent autrement» n'est pas aussi innocent qu'il le paraît. Politiquement et juridiquement, il signifie que les Etats doivent convenir de l'immunité juridictionnelle de l'Etat étranger, inversant ainsi tout à fait le principe même des immunités juridictionnelles et consacrant tout simplement le principe de la non-immunité juridictionnelle des Etats. Ce membre de phrase est d'ailleurs à proscrire dans tous les autres articles présentés. Deuxièmement, le texte ne précise pas d'après quelle loi ou quel système de droit l'action ou l'omission sera présumée attribuable à l'Etat. Si elle devait l'être en vertu du droit international, ce serait la responsabilité internationale des Etats qui entrerait en jeu, et la question des tribunaux compétents se poserait. Si le droit applicable est le droit interne de l'Etat du for, on voit difficilement comment ce droit peut établir des règles portant attribution d'une action ou d'une omission à un Etat étranger? De plus, pourquoi un tribunal devrait-il connaître de la question d'attribution? Ce serait contraire à la simple logique du droit en tant que tel. Troisièmement, si une action ou une omission est attribuée à un Etat, encore faut-il en déterminer l'auteur. L'auteur sera évidemment l'Etat, mais, aux termes mêmes de l'article proposé, l'auteur de l'action ou de l'omission devra avoir été présent sur le territoire de l'Etat du for au moment de l'action ou de l'omission. L'auteur serait-il alors une personne physique? Comment cela est-il possible si l'action ou l'omission est déjà attribuée? Le texte du projet d'article 14 réduit à néant le principe de l'immunité souveraine des Etats et est absolument incompréhensible.

31. M. NI dit que les observations qu'il a formulées à propos du projet d'article 13 s'appliquent également au projet d'article 14 et aux autres projets d'articles dont la Commission est saisie.

32. M. KOROMA dit que la plupart des remarques qu'il a émises à propos du projet d'article 13 valent également pour le projet d'article 14. Quand le projet d'article avait été examiné pour la première fois par la Commission, il avait soutenu, comme d'autres membres de la Commission, que les questions visées par lui seraient mieux résolues de façon extrajudiciaire et il avait suggéré la possibilité d'exclure cet article du projet⁸. Il maintient cette position.

33. Le texte même du projet d'article 14 se prête à de nombreuses interprétations. Par exemple, le membre de

phrase «à l'égard d'une action en réparation» peut être interprété comme signifiant que, même si les parties sont convenues de la méthode de règlement ou de l'indemnité à verser, au cas où cette indemnité ne serait finalement pas versée l'Etat sera traduit en justice sur décision du demandeur. De même, le membre de phrase «l'acte ou l'omission qui est présumé attribuable à l'Etat» peut signifier que, si le plaignant présente une demande et que le défendeur oppose une demande reconventionnelle, le plaignant peut répondre en arguant que l'acte ne peut être attribuable à l'Etat et que c'est une question personnelle. Il faudra examiner ce texte plus attentivement afin d'éviter de telles interprétations qui, M. Koroma le sait, ne sont pas voulues. Cependant, son idée essentielle sur ce point est que ces questions seraient réglées de façon plus appropriée entre les Etats eux-mêmes que par des moyens judiciaires. Il est heureux de signaler que son pays a adopté cette façon de voir, lorsqu'il s'est trouvé dernièrement impliqué dans une affaire de ce genre.

34. M. RAZAFINDRALAMBO félicite le Président du Comité de rédaction pour sa présentation objective et extrêmement claire des articles à l'étude et le Rapporteur spécial pour la souplesse et la compétence dont il a fait preuve. Tout en souscrivant au principe de l'exception aux immunités juridictionnelles des Etats visé à l'article 14, il partage les réserves exprimées par M. Ouchakov quant au libellé proposé par le Comité de rédaction. La référence initiale aux organes, organismes et institutions agissant dans l'exercice de la puissance publique qui engagent la responsabilité des Etats a disparu. Or les auteurs de l'acte ou de l'omission dommageable sont des personnes qui agissent au nom de ces organes, organismes et institutions et donc de l'Etat lui-même. C'est à travers elles que l'Etat est réputé responsable de l'accident et qu'il est traduit devant un tribunal de l'Etat du for.

35. S'agissant du fond, M. Razafindralambo fait observer que, dans beaucoup d'Etats, le droit interne assure la protection des victimes en prévoyant que, en cas de dommages corporels, l'Etat du for est justiciable des tribunaux de droit commun alors qu'en règle générale il ne l'est pas. C'est ce principe qui est à juste titre étendu, dans l'article 14, à l'Etat étranger. En fait, il n'y a pas lieu de réserver à l'Etat étranger un traitement plus favorable qu'à l'Etat du for dans le cas de dommages corporels causés par des accidents de circulation, par exemple.

36. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit qu'il a plusieurs réserves à formuler au sujet du projet d'article 14, pour les raisons de fond déjà expliquées à propos du projet d'article 13. Indépendamment de la question de principe, il reconnaît avec M. Koroma que, dans les cas visés par l'article, le meilleur remède consiste en une solution pratique entre les deux Etats concernés, sans préjudice du principe de l'immunité.

37. Parlant en qualité de président, il déclare que, s'il n'y a pas d'autres observations, il considérera que, compte tenu des observations et réserves dûment consignées, la Commission souhaite adopter provisoirement le projet d'article 14.

Il en est ainsi décidé.

L'article 14 est adopté.

⁸ Voir *Annuaire... 1983*, vol. I, p. 74, 1766^e séance, par. 28.

ARTICLE 16 (Brevets d'invention, marques de fabrique ou de commerce et autres objets de propriété intellectuelle ou industrielle)

38. M. MAHIU (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction propose pour l'article 16 le texte suivant :

Article 16. — Brevets d'invention, marques de fabrique ou de commerce et autres objets de propriété intellectuelle ou industrielle

A moins que les Etats concernés n'en conviennent autrement, l'immunité d'un Etat ne peut être invoquée devant un tribunal d'un autre Etat, compétent en l'espèce, dans une procédure judiciaire se rapportant à :

a) la détermination d'un droit de l'Etat sur un brevet, un dessin ou modèle industriel, un nom commercial ou une raison sociale, une marque de fabrique ou de commerce ou un droit d'auteur ou toute autre forme analogue de propriété intellectuelle ou industrielle qui bénéficie d'une mesure de protection juridique, même provisoire, dans l'Etat du for ; ou

b) une allégation de non-respect par l'Etat sur le territoire de l'Etat du for d'un droit visé à l'alinéa a ci-dessus, appartenant à un tiers et protégé dans l'Etat du for.

39. L'article 16 proposé par le Rapporteur spécial dans son sixième rapport (A/CN.4/376 et Add. 1 et 2)⁹ a été conservé en substance dans la nouvelle version présentée par le Comité de rédaction, mais a été restructuré selon le schéma suggéré au cours du débat à la Commission. C'est ainsi que la fusion des deux paragraphes contenus dans le texte initial du Rapporteur spécial a été réalisée par la fusion des alinéas a et b des deux anciens paragraphes 1 et 2 et par l'adoption d'une disposition introductive commune pour ces deux alinéas.

40. A l'alinéa a, le Comité de rédaction a préféré employer les termes «la détermination d'un droit de l'Etat», plutôt que l'expression «la détermination du droit d'utiliser», peut-être plus restrictive. Ce nouveau libellé a en outre rendu inutile la référence à l'Etat en qualité de «déposant ou titulaire». La formule «la détermination d'un droit de l'Etat», qui sera expliquée dans le commentaire, doit être prise dans un sens large, car le droit de l'Etat, sur un brevet par exemple, peut être déterminé de façon incidente, à l'occasion de la détermination en justice du droit d'autres personnes se prévalant du même droit ou d'un droit analogue sur le même brevet.

41. L'énumération des diverses formes de propriété intellectuelle ou industrielle a été quelque peu abrégée par la suppression des mots «une marque de service» et «un droit sur une variété de plante», et le membre de phrase «ou toute autre forme analogue de propriété intellectuelle ou industrielle» a été ajouté pour indiquer que la liste n'est pas exhaustive. Comme le commentaire le précisera, la nouvelle formulation couvre non seulement les deux formes qui ont été supprimées, mais également les nouvelles formes de propriété intellectuelle ou industrielle qui peuvent se présenter, comme le logiciel informatique.

42. Le Rapporteur spécial avait inclus dans le texte initial un membre de phrase indiquant les types de protection juridique accordée à ces diverses formes de propriété intellectuelle ou industrielle et avait expressément mentionné

tout autre droit analogue «qui a été enregistré, déposé ou demandé ou qui est protégé d'une autre manière». Tenant compte des observations faites lors du débat général et de la complexité à laquelle conduirait le fait de chercher à prendre en considération les différentes lois internes qui accordent une protection juridique aux diverses formes de propriété en cause, le Comité de rédaction s'est mis d'accord sur une formulation générale qui, a-t-on estimé, pourrait recouvrir les divers types de protection juridique accordée par le droit interne et rendre ainsi inutile l'énumération initiale. Il doit être entendu qu'«une mesure» implique une certaine mesure spécifique de protection juridique, analogue aux mesures qui étaient spécifiées dans le texte initial. Les mots «dans cet autre Etat» ont été remplacés par «dans l'Etat du for» pour indiquer encore plus clairement que le droit de l'Etat étranger en question porte sur diverses formes de propriété intellectuelle ou industrielle en faveur desquelles une mesure de protection juridique a été prise dans l'Etat du for.

43. A l'alinéa b, les mots «imputable à», qui figuraient dans la version initiale, n'ont pas été repris, à la suite d'observations faites lors du débat général. En outre, la nouvelle structure du projet d'article a permis d'alléger le texte en se référant simplement au «droit visé à l'alinéa a ci-dessus», au lieu de reprendre l'énumération des diverses formes de propriété intellectuelle ou industrielle en question. Comme à l'alinéa a, le Comité a utilisé l'expression «l'Etat du for» au lieu des mots «cet autre Etat», pour souligner que le prétendu non-respect par l'Etat étranger d'un droit appartenant à un tiers doit se produire sur le territoire de l'Etat du for qui protège ce droit. Il s'ensuit que l'Etat du for peut donner effet, sur son propre territoire seulement, à la protection qu'il a lui-même accordée au droit d'un tiers prétendument violé sur le territoire de l'Etat du for par un Etat étranger.

44. Enfin, certains membres du Comité de rédaction ont maintenu les objections ou les réserves faites au cours du débat consacré par la Commission au paragraphe 2 de l'article 16 initialement proposé. A leur avis, ce paragraphe était préjudiciable aux intérêts et au développement des pays en développement, et il était donc extrêmement dangereux d'inclure une disposition en ce sens dans le projet. Le Président du Comité de rédaction rappelle à cet égard qu'au cours du débat à la Commission, on s'est inquiété de savoir si l'article 16 ne risquait pas d'être interprété comme permettant aux tribunaux d'un Etat de se prononcer sur les effets de la nationalisation par un autre Etat de certaines formes de propriété intellectuelle ou industrielle. Il a été reconnu que ces inquiétudes étaient réelles, mais qu'en fait elles étaient aussi liées à la teneur d'autres articles du projet.

45. Le Comité de rédaction a souscrit à la proposition du Rapporteur spécial tendant à ce que toute la question des effets extraterritoriaux de la nationalisation soit traitée à l'article 11¹⁰ relatif à la portée des projets d'articles, qui a été renvoyé au Comité de rédaction, mais dont il ne s'occupera qu'après examen de tous les autres articles de la troisième partie du projet. La proposition du Rapporteur spécial consistait à ajouter à l'article 11 un deuxième paragraphe, indiquant qu'aucune disposition des articles de la

⁹ Pour le texte présenté par le Rapporteur spécial et les débats y relatifs de la Commission à la présente session, voir 1833^e à 1837^e séances et 1838^e séance, par. 1 à 24.

¹⁰ Voir *Annuaire...* 1982, vol. II (2^e partie), p. 99, note 220; texte révisé, *ibid.*, p. 104, note 237.

troisième partie ne préjugerait la question des effets extra-territoriaux de la nationalisation par un Etat d'un bien situé sur son territoire quand la nationalisation était effectuée dans l'exercice des prérogatives de la puissance publique conformément à la législation interne de cet Etat. On espère que cette formulation générale répondra aux inquiétudes exprimées à la Commission à ce sujet. Le commentaire de l'article 16 fera évidemment mention de l'accord réalisé en ce qui concerne le projet d'article 11. Le Comité de rédaction a, par ailleurs, modifié le titre de l'article afin qu'il corresponde à la nouvelle formulation du texte.

46. Enfin, certains membres du Comité se sont déclarés opposés à ce projet d'article 16 en raison de ses effets et des risques qu'il présente, notamment pour les pays du tiers monde, qui sont très soucieux du transfert de technologie nécessaire à leur développement économique.

47. M. OUCHAKOV dit qu'il peut souscrire à l'alinéa *a* du projet d'article 16, vu que cet alinéa est un prolongement de l'article 15 provisoirement adopté par la Commission¹¹. En revanche, comme il l'a déjà expliqué à la Commission (1834^e et 1835^e séances), il est opposé à l'alinéa *b* en raison de son caractère pro-impérialiste. Les tiers dont les droits sont visés dans cet alinéa sont en fait les multinationales qu'on protège contre les pays en développement.

48. Le chef AKINJIDE dit que les doutes très sérieux qu'il a exprimés (1834^e séance) au sujet du projet d'article 16 subsistent à l'égard du texte présenté par le Comité de rédaction. Si le projet d'article est adopté par la Commission, les trois quarts des pays en développement dans le monde auront la plus grande difficulté à accepter le projet. Pour ne considérer que le cas des droits d'auteur, un pays comme le sien, où l'on utilise très largement les manuels et autres livres étrangers dont les droits d'auteur appartiennent à des sociétés étrangères, sera très sérieusement désavantagé par les dispositions des alinéas *a* et *b*. Tant qu'il ne connaîtra pas la nature précise de la clause de protection qu'il est envisagé d'inclure dans le projet d'article 11, le chef Akinjide ne sera pas en mesure d'accepter le projet d'article 16. Il suggère en conséquence de différer l'examen de ce texte jusqu'à l'adoption d'une décision sur le projet d'article 11.

49. M. BALANDA dit que, tant qu'on n'aura pas déterminé le nouveau libellé du projet d'article 11, il souhaite réserver sa position sur l'alinéa *b* du projet d'article 16, en raison de ses conséquences pour les intérêts des pays en développement. Il fait siennes les observations formulées par le chef Akinjide.

50. M. RAZAFINDRALAMBO rappelle qu'il a déjà exposé son point de vue (1836^e séance) sur le projet d'article 16 et exprimé son opposition au principe énoncé, notamment au paragraphe 2 de l'ancien texte. En revanche, il trouve séduisante la possibilité d'ajouter un deuxième paragraphe au projet d'article 11. De même que le chef Akinjide, M. Razafindralambo considère toutefois qu'il serait opportun de réserver toute décision sur le projet d'article 16 jusqu'à ce que le nouveau projet d'article 11, tel qu'il sera proposé par le Comité de rédaction, ait été examiné. Même si l'article 11 pouvait apporter une clause de

sauvegarde en ce qui concerne les effets des nationalisations, l'article 16 et en particulier l'alinéa *b* présenteraient incontestablement un danger pour les pays en développement. M. Razafindralambo est par conséquent d'accord avec M. Ouchakov pour estimer qu'il ne serait pas favorablement accueilli par les pays du tiers monde.

51. M. KOROMA n'a pas assisté au débat général consacré au projet d'article 16 et n'a pu de ce fait souligner toute la gravité des conséquences de cet article, qui lui semblent aller à l'encontre de la Déclaration de Lima¹² et d'autres documents importants représentant les vœux de la communauté internationale dans son ensemble. Il doute fort que l'article sous sa forme actuelle rencontre l'agrément de l'Assemblée générale. Cependant, l'adoption d'une clause de sauvegarde à un autre endroit du projet d'articles pourrait modifier la situation, et il appuie donc la proposition du chef Akinjide tendant à différer l'examen du projet d'article 16 jusqu'à ce qu'une décision ait été prise sur le projet d'article 11.

52. M. McCAFFREY espère que la Commission ne va pas laisser de côté le projet d'article 16, qu'elle a amplement examiné et qui a été considérablement remanié par le Comité de rédaction après un examen complet et approfondi. En réponse aux préoccupations exprimées au sujet non seulement de l'article 16 mais encore d'autres parties du projet, le Rapporteur spécial a proposé d'incorporer dans l'article 11 une clause de sauvegarde générale indiquant qu'aucune disposition des articles de la troisième partie ne préjugerait la question des effets extraterritoriaux d'une nationalisation. S'il est évidemment important d'examiner le libellé de l'article 11, le contenu de l'article 16 n'en sera pas affecté, de sorte qu'il serait inutile d'attendre qu'une décision soit prise sur l'article 16 pour adopter l'article 11. Les craintes exprimées par certains membres de la Commission pourraient être dissipées par le libellé de l'article 16 lui-même. Pour prendre l'exemple des droits d'auteur cité par le chef Akinjide, aucune disposition de l'article 16 n'influera sur le droit d'un pays de reproduire des livres dont les droits d'auteur sont protégés dans d'autres pays ou, d'une façon générale, sur son droit de poursuivre sa propre politique en matière de propriété intellectuelle ou industrielle. M. McCaffrey a peine à croire que quelqu'un puisse prétendre qu'un Etat a le droit de vendre impunément sur le territoire d'un autre Etat des biens bénéficiant d'un droit de production réservé ou d'une autre protection sur ce territoire.

53. M. REUTER comprend les réserves de certains membres de la Commission à l'égard d'articles qui se présentent comme une solution de compromis. Ces réserves appellent trois observations. Premièrement, tout en comprenant parfaitement qu'on rejette en bloc le projet d'article 16, il voit difficilement — dans l'optique des pays en développement en particulier — pourquoi l'alinéa *a* serait acceptable et l'alinéa *b* ne le serait pas. Si un Etat n'accepte pas le principe de la propriété industrielle ou intellectuelle sur son territoire, c'est là son droit souverain. Selon M. Reuter, si l'on accepte que la liberté existe dans certains Etats, on respecte la liberté d'un Etat d'instituer une pro-

¹¹ Voir 1833^e séance, note 4, k.

¹² Déclaration et plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels, adoptés par la deuxième Conférence générale de l'ONUDI tenue à Lima (Pérou) du 12 au 26 mars 1975 (ID/CONF.3/31, chap. IV).

tection de la propriété intellectuelle et industrielle et l'on admet que cette protection soit déterminée sur la base de la loi de cet Etat; or, si l'on n'accepte pas les dispositions de l'alinéa *b*, on refuse de permettre à cet Etat de respecter ou de faire respecter sur son territoire les règles concernant sa propriété intellectuelle et l'on veut, par conséquent, interdire les actions en contrefaçon, autrement dit, on veut obliger un Etat à admettre, au profit d'autres Etats, la liberté de violer la législation qu'on lui reconnaît, en vertu de l'alinéa *a*, le droit d'établir. C'est pourquoi M. Reuter ne comprend pas cette distinction entre l'alinéa *a* et l'alinéa *b* du projet d'article 16. Les pays en développement ont demandé à juste titre des transferts de technologie à des conditions spéciales. M. Reuter ne comprend donc pas que, tout en admettant qu'un Etat fasse respecter sa législation sur son territoire comme il l'entend, on institue une exception et qu'il ne soit pas possible, de ce fait, d'intenter des actions en contrefaçon quand cette législation est violée. Pourquoi dès lors demander des transferts de technologie?

54. Deuxièmement, M. Reuter est fermement opposé à la proposition tendant à surseoir à l'examen du projet d'article 16. Certes, le problème de l'effet extraterritorial est difficile, mais il est tout à fait différent de celui qui est posé dans le projet d'article 16.

55. Troisièmement, le problème, pour la Commission, est de savoir si elle peut aboutir à une formule de compromis entre deux conceptions parfaitement légitimes du principe de l'immunité juridictionnelle des Etats: d'une part, une conception de l'immunité personnelle — l'Etat est l'Etat et il jouit de l'immunité dans toutes ses actions; d'autre part, une conception fonctionnelle de l'immunité, dont M. Reuter est personnellement partisan. De l'avis de certains membres de la Commission, dont M. Reuter lui-même, il n'existe aucune règle établie de droit international public qui fonde, à l'heure actuelle, le principe général de l'immunité personnelle de l'Etat. Toutefois, si l'on élimine tous les articles relatifs aux exceptions, les membres en question n'accepteront évidemment jamais des articles consacrant un principe général de l'immunité personnelle de l'Etat, car tous les articles qui seraient éliminés sauvegardent un certain nombre d'exceptions à cette immunité personnelle. C'est une autre raison pour laquelle M. Reuter est partisan du projet d'article 16. Tout en respectant les vues de ceux qui sont pour l'application de la théorie de l'immunité personnelle, si simple et si radicale que le projet ne comporterait en définitive que très peu d'articles, il juge néanmoins nécessaire de déterminer s'il y a moyen de parvenir à une formule de compromis. C'est ce problème qui est en jeu dans les articles à l'examen ainsi que dans les articles suivants.

56. M. MAHIOU (Président du Comité de rédaction), parlant en qualité de membre de la Commission, dit qu'il a des réserves à formuler au sujet du projet d'article 16, malgré les modifications apportées par le Comité de rédaction. Premièrement, ce projet d'article est d'une portée trop large et, partant, prête à controverse. Il semble renforcer les règles existantes en matière de brevets d'invention, marques de fabrique ou de commerce et autres objets de propriété intellectuelle ou industrielle, alors que les pays en développement demandent précisément que ces règles soient adaptées de manière à tenir mieux compte de leurs droits, intérêts et nécessités de développement.

57. Deuxièmement, un tel article ne pourrait être inclus dans le projet que si, entre autres conditions, son libellé était révisé afin d'en maintenir la portée dans des limites clairement définies. Il importe d'éviter que les tribunaux de l'Etat du for ne connaissent, à propos de questions de propriété intellectuelle ou industrielle — c'est-à-dire à propos de questions d'ordre commercial —, d'autres questions relevant d'actes de souveraineté. Certaines juridictions ont tendance à étendre leurs compétences à des questions connexes et à vouloir apprécier, à propos de litiges commerciaux, des actes de puissance publique — s'exerçant notamment par le biais de mesures d'expropriation et de nationalisation — relatifs à l'acquisition de brevets d'invention ou d'autres droits. Eu égard à l'adjonction possible d'un deuxième paragraphe au projet d'article 11, la Commission serait peut-être mieux avisée de se rallier à la suggestion du chef Akinjide et de surseoir provisoirement à l'adoption du projet d'article 16 jusqu'à ce qu'il soit statué sur le contenu du projet d'article 11.

58. M. OGISO constate que, bien que le projet d'article 16 ait fait l'objet d'un débat approfondi tant en plénière qu'au Comité de rédaction, il semble que des malentendus subsistent sur deux points. Premièrement, on a mentionné au cours de ce débat (1834^e séance, par. 12) l'histoire du développement d'un certain pays dont les produits étaient réputés pour leur caractère bon marché dans le passé, mais qui sont aujourd'hui synonymes de qualité supérieure, et l'on a affirmé que, si, au début de sa modernisation, le pays concerné avait eu une législation sur les brevets, de tels progrès n'auraient pas été accomplis. S'il s'agissait du Japon, M. Ogiso aimerait indiquer que, historiquement, quand ce pays s'est lancé dans la modernisation il y a une centaine d'années, l'une des premières mesures prises par le nouveau Gouvernement japonais à l'époque avait été d'élaborer un droit des brevets, afin de montrer que le système juridique du Japon était aussi moderne que celui des pays occidentaux.

59. Deuxièmement, d'après l'expérience japonaise, le droit des brevets ne joue pas au détriment des pays en développement. Le Japon a suivi deux méthodes dans sa coopération avec les pays en développement en vue de les aider à poursuivre leur développement économique: soit il fournit une assistance économique par l'entremise d'organisations gouvernementales, soit il favorise les investissements privés en encourageant les industriels japonais à coopérer avec des industriels des pays en développement. Cet encouragement ne peut être couronné de succès si les pays en développement bénéficiaires accordent une protection adéquate aux technologies et aux capitaux investis sur leur territoire. La coopération économique au niveau privé a donné des résultats remarquables dans plusieurs pays en développement. M. Ogiso estime donc qu'une législation sur la propriété intellectuelle ou industrielle intensifiera le développement économique plus qu'il n'y fera obstacle. A l'inverse, la coopération au niveau privé souffrira de l'absence d'une disposition du type de celle qui est incorporée dans l'alinéa *b* du projet d'article 16; en fait, loin d'être avantageuse pour les pays en développement, l'absence d'une telle disposition pourrait favoriser les pays développés, en particulier ceux dont les industries sont dirigées principalement par l'Etat.

60. M. LACLETA MUÑOZ n'a rien à objecter au libellé du projet d'article 16. D'autre part, il ne voit pas comment cet article, qui se réfère à l'immunité juridictionnelle des Etats, peut avoir des effets sur les droits d'auteur dans les pays en développement ou sur le transfert de technologie à ces pays, car, en l'absence de protection de la propriété intellectuelle dans un Etat, l'article en question n'aura aucun effet sur le territoire de cet Etat.

61. M. Lacleta Muñoz ne comprend pas l'objection faite à l'alinéa *a* à propos, par exemple, des droits d'auteur pour les livres scolaires, étant donné que, normalement, ces droits sont rarement la propriété d'un Etat. Quoi qu'il en soit, l'Etat désireux de ne pas être soumis aux droits d'auteurs peut prévoir une disposition à cet effet dans sa législation interne. Il lui suffit de n'accepter aucune obligation internationale en la matière, ainsi qu'il en a le droit.

62. Au sujet de l'alinéa *b*, M. Lacleta Muñoz souscrit sans réserve à l'observation formulée par M. Reuter. Refuser cet alinéa reviendrait purement et simplement à admettre qu'un Etat étranger a, sur le territoire d'un autre Etat, le privilège d'utiliser un droit qui appartient à un tiers et qui est protégé par le droit interne de cet autre Etat. Le problème de l'effet extraterritorial des nationalisations, qui se pose aussi à propos d'autres articles, peut et doit être résolu par d'autres organes.

63. M. SUCHARITKUL (Rapporteur spécial) dit que l'alinéa *a* de l'article 16 ne peut guère soulever d'objection sérieuse, un Etat pouvant certainement déterminer ses droits comme il l'entend.

64. Quant à l'alinéa *b*, dont l'application est évidemment limitée au territoire de l'Etat du for, il souscrit aux vues exprimées par M. Ogiso. Un pays en développement, qui est un Etat souverain comme tout autre Etat, peut poursuivre sa politique personnelle dans les limites de ses frontières, et espérer que les effets extraterritoriaux de cette politique seront reconnus jusqu'à un certain point. Cependant, il ne peut s'attendre que la législation d'un autre Etat ne soit pas respectée sur le territoire de cet autre Etat. Ainsi que M. Ogiso l'a fait ressortir, la disposition contenue à l'alinéa *b*, loin d'être au détriment des pays en développement, peut effectivement jouer à leur avantage.

65. Au sujet de la procédure à adopter, il fait observer que la clause de sauvegarde qui sera ajoutée au projet d'article 11 vise à dissiper tous les doutes concernant non seulement le projet d'article 16 mais aussi le projet d'article 15. Les choses iraient plus vite si la Commission pouvait adopter provisoirement le projet d'article 16 proposé par le Comité de rédaction, à condition qu'une clause s'inspirant de celle indiquée par le Président du Comité (v. *supra* par. 45) soit incluse dans le projet d'article 11, ou à tout autre endroit dont décidera finalement la Commission.

66. Le chef AKINJIDE remercie le Rapporteur spécial de son explication, qui l'amène seulement à affirmer avec plus de force qu'adopter le projet d'article 16 sous réserve de l'adoption du projet d'article 11, avant que le texte de l'article 11 n'ait été accepté par le Comité de rédaction, serait mettre la charrue avant les bœufs. Il n'est pas convaincu par les arguments avancés pour démontrer que l'article 16 ne jouera pas à l'encontre des intérêts des pays

en développement, et maintient sa proposition de surseoir à l'adoption du projet d'article 16.

67. M. McCaffrey ne peut toujours pas comprendre l'objection du chef Akinjide. Rien dans le projet d'article 16 ne s'oppose au désir d'un gouvernement de ne pas conclure une convention sur les brevets ou sur les droits d'auteur. Une telle convention pourrait effectivement influencer sur l'aptitude d'un pays à poursuivre sa propre politique à l'égard de la protection de la propriété intellectuelle ou industrielle, mais l'article 16 ne le fait certainement pas. Quant à la proposition tendant à différer l'examen du projet d'article 16 en attendant l'adoption du projet d'article 11, M. McCaffrey estime que, pour progresser, il est parfois nécessaire de supposer qu'un problème particulier sera finalement résolu à la satisfaction de la Commission. Il en a été ainsi dans le cas de l'article 6 du présent projet d'articles¹³, dans le cas de la note concernant l'acceptation provisoire de l'expression «système de cours d'eau international»¹⁴ à propos du projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, et aussi, à la précédente session, dans le cas du projet sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique. Dans chacun de ces exemples, la Commission a agi sur l'assurance du Rapporteur spécial qu'une disposition visant à dissiper les inquiétudes de certains membres de la Commission serait finalement proposée et ferait l'objet d'une décision. Différer l'examen de l'article 16 serait, de l'avis de M. McCaffrey, dangereux et irait à l'encontre du but recherché. Il demande instamment aux membres de la Commission de ne pas s'opposer à ce qu'une décision soit prise sur le projet d'article 16, compte tenu du fait que cette décision prise en première lecture ne sera que provisoire.

68. M. KOROMA dit que, en réponse à l'appel lancé par M. McCaffrey et eu égard aux méthodes de travail précédemment suivies par la Commission, il n'insistera pas pour différer la décision sur le projet d'article 16. Cependant, il espère que le Rapporteur spécial tiendra compte de l'ampleur de l'opposition à cet article au sein de la Commission. A son avis, l'article 16 est en grande partie infirmé par l'article 5 du projet auquel la Commission a travaillé si durement. Comme le chef Akinjide, il continue de penser que l'adoption de l'article sous-entend indirectement l'acceptation des conventions de l'OMPI.

69. M. OUCHAKOV dit que, eu égard aux graves réserves exprimées au sujet de l'article 16, il serait logique d'adopter la même ligne de conduite que dans le cas de l'article 23 du projet d'articles sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique (v. 1864^e séance, par. 22), et de faire figurer l'article 16 entre crochets.

70. M. McCaffrey fait remarquer que, à la différence du projet d'article 16 à l'examen, l'article 23 du projet sur le statut du courrier diplomatique n'a pas été approuvé par le Comité de rédaction.

71. M. OUCHAKOV précise qu'il n'a pas été le seul membre de la Commission à s'opposer au projet d'article 16.

¹³ Voir 1833^e séance, note 4, e.

¹⁴ Voir *Annuaire...* 1980, vol. II (2^e partie), p. 105, par. 90.

72. Le chef AKINJIDE ne voit pas de différence entre la situation concernant le projet d'article 16 et celle concernant le projet d'article 23. En outre, il ne comprend pas pourquoi le texte de l'amendement proposé à l'article 11 (v. *supra* par. 45) n'a pas encore été soumis à la Commission.

73. Le PRÉSIDENT constate une réelle divergence de vues, tant sur le fond de l'article 16 que sur la ligne de conduite à adopter à son égard. Il hésite à soumettre la question à un vote et suggère de la laisser en suspens jusqu'à la séance suivante.

74. M. REUTER, constatant que la Commission est divisée sur cette question, propose de la soumettre à un vote afin de ne pas perdre de temps. Les divergences de vues pourront ensuite être exposées dans le rapport.

75. Le PRÉSIDENT dit qu'il ne peut pas être procédé à un vote faute de quorum à la Commission.

76. M. KOROMA dit que, nonobstant sa profonde admiration et son grand respect pour M. Reuter, il désapprouve la pratique consistant à demander un vote. Il ne croit pas que, dans le contexte actuel, un vote fera avancer les travaux de la Commission, et il se déclare favorable à la recherche d'une solution de compromis.

77. Le PRÉSIDENT propose que l'examen du texte proposé par le Comité de rédaction pour l'article 16 se poursuive à la séance suivante.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 h 5.

1869^e SÉANCE

Lundi 23 juillet 1984, à 15 h 5

Président: M. Alexander YANKOV

Présents: le chef Akinjide, M. Balanda, M. Díaz González, M. Evensen, M. Francis, M. Koroma, M. Laclata Muñoz, M. Mahiou, M. Malek, M. McCaffrey, M. Ni, M. Ogiso, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Riphagen, sir Ian Sinclair, M. Stavropoulos, M. Sucharitul, M. Thiam.

Immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens (*fin*) [A/CN.4/L.379, A/CN.4/L.381]

[Point 3 de l'ordre du jour]

PROJETS D'ARTICLES
PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (*fin*)

ARTICLES 16 (*fin*), 17 ET 18

ARTICLE 16 (Brevets d'invention, marques de fabrique ou de commerce et autres objets de propriété intellectuelle ou industrielle) [*fin*]

1. Le PRÉSIDENT rappelle qu'à la 1868^e séance certains membres de la Commission ont suggéré que l'adoption de l'article 16 proposé par le Comité de rédaction (A/CN.4/L.379) soit différée jusqu'à ce qu'une décision soit prise sur le paragraphe 2 du projet d'article 11. Il croit comprendre que ces membres sont maintenant disposés à accepter l'adoption provisoire de l'article 16, à condition que le texte du paragraphe 2 de l'article 11 proposé par le Rapporteur spécial (A/CN.4/L.381) soit renvoyé pour examen au Comité de rédaction.

2. M. OUCHAKOV dit que, malgré son opposition à l'alinéa *b*, il n'a pas demandé de vote sur le projet d'article ni de décision définitive en la matière, car l'article est examiné en première lecture et le texte sera nécessairement mis aux voix en deuxième lecture. Il demande que son point de vue apparaisse dans le commentaire, afin que la Commission en soit informée dès le début de sa trente-septième session, les comptes rendus analytiques des séances ne devant être publiés sous leur forme officielle que dans deux ans. Il aurait fallu placer l'alinéa *b* entre crochets, conformément à la pratique déjà suivie par la Commission, même en première lecture, pour tel ou tel projet d'article ou telle ou telle partie de projet d'article. Enfin, il est regrettable que certains projets d'articles, comme l'article 14, aient été provisoirement adoptés. De l'avis de M. Ouchakov, l'article 14 est tout à fait inacceptable, tant sur le plan juridique que pour le prestige de la Commission, et il aurait mieux valu le supprimer.

3. M. KOROMA dit que le projet d'article 16 soulève de sérieuses réserves de sa part, mais qu'il ne s'opposera pas à son adoption provisoire, étant entendu qu'il sera tenu compte des réserves et observations quand l'article sera réexaminé. A son avis, l'article 16 va bien au-delà du problème de la nationalisation, et l'article 11 ne fournit qu'une réponse partielle aux questions posées.

4. Le PRÉSIDENT dit qu'il considérera que la Commission accepte l'adoption provisoire du projet d'article 16, étant entendu que toutes les réserves et observations formulées au cours de la discussion seront dûment reproduites dans le compte rendu analytique des séances, dans le rapport de la Commission et, dans la mesure du possible, dans le commentaire. De plus, le paragraphe 2 du projet d'article 11 proposé par le Rapporteur spécial (A/CN.4/L.381) sera renvoyé au Comité de rédaction en vue de répondre à la préoccupation exprimée par certains membres au sujet des effets extraterritoriaux de la nationalisation.

Il en est ainsi décidé.

L'article 16 est adopté.

ARTICLE 17 (Questions fiscales)

5. M. MAHIOU (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction propose pour l'article 17 le texte suivant:

Article 17. — Questions fiscales

A moins que les Etats concernés n'en conviennent autrement, l'immunité d'un Etat ne peut être invoquée devant un tribunal d'un autre Etat dans une procédure judiciaire concernant les obligations fiscales dont il serait redevable selon le droit de l'Etat du for, telles que les impôts, taxes ou autres redevances similaires.

Ainsi qu'il a été suggéré au cours du débat général, le texte de l'article 17 a été considérablement simplifié par rapport à celui initialement proposé par le Rapporteur spécial dans son sixième rapport (A/CN.4/376 et Add.1 et 2)¹.

6. Le Comité de rédaction a décidé qu'il était préférable de ne pas énumérer les différents types d'impôts, taxes et autres redevances similaires dans le corps de l'article. A son avis, il était impossible d'établir une liste exhaustive, et l'établissement d'une liste même non exhaustive obligerait à entrer dans le détail d'une branche de la législation interne qui était complexe et sujette à des changements. La question serait évoquée dans le commentaire. Une formule générique a donc été utilisée, à savoir «obligations fiscales... telles que les impôts, taxes ou autres redevances similaires». De plus, étant donné que la règle concerne l'application du droit interne, particulièrement de la réglementation fiscale qui peut imposer ou non diverses obligations fiscales à un Etat étranger, il a été jugé approprié de se référer aux «obligations fiscales dont il serait redevable selon le droit de l'Etat du for». Les membres du Comité se sont accordés à reconnaître que la question de l'«immunité fiscale» était une question tout à fait distincte de celle des «immunités juridictionnelles».

7. Enfin, le Comité a décidé de ne pas conserver le paragraphe 2 de l'article 17 proposé par le Rapporteur spécial. Tout en reconnaissant l'importance du sujet, il a été d'avis que toutes les questions relatives à la saisie, la saisie conservatoire ou la saisie-exécution pourraient être traitées de façon plus appropriée dans la partie suivante du projet d'articles, qui portera plus spécialement sur ces questions et que le Rapporteur spécial présentera à la Commission à une session ultérieure. Conformément à la nouvelle formulation de l'article, le titre a été modifié et l'article s'intitule «Questions fiscales».

8. Un membre du Comité a exprimé des réserves au sujet de l'article 17, qu'il jugeait inutile parce que conçu en fonction de situations ou de problèmes qui ne se présenteraient pas dans la pratique et qui étaient purement fictifs. De toute façon, les Etats étaient soumis aux obligations fiscales dont ils pouvaient être redevables selon le droit de l'Etat du for. En cas de différend, le demandeur à l'action serait invariablement l'Etat étranger et, conformément à d'autres articles du projet, il ne serait donc pas exempt de la juridiction. Qui plus est, la question était dans son ensemble une affaire de courtoisie et de réciprocité entre les Etats concernés, et toute demande de privilèges devait être considérée dans ce contexte. Les différends sur l'existence de tels privilèges seraient réglés au niveau international entre les Etats concernés et n'avaient aucun rapport avec les immunités juridictionnelles.

9. M. OUCHAKOV se déclare tout à fait hostile à l'article 17, qui est superflu. Sa seule raison d'être semble être de permettre au fisc de l'Etat du for d'intenter une action pour le paiement de tel ou tel impôt, taxe ou redevance. La législation d'un Etat doit évidemment s'appliquer à tous, y compris les Etats étrangers, mais, dans le cas présent, il semble que le vrai but de ce projet d'article soit de saper

coûte que coûte l'immunité juridictionnelle des Etats au profit des sociétés transnationales, et par conséquent au détriment des jeunes Etats. L'immunité juridictionnelle des Etats est la contrepartie de leur souveraineté et de leur égalité souveraine. En portant atteinte à l'immunité juridictionnelle des Etats, on porte atteinte en même temps à leur indépendance et à leur égalité souveraine.

10. M. NI dit que, comme il a déjà eu l'occasion de le signaler (1835^e séance), il ne peut accepter les projets d'articles dont la Commission est saisie, car ils sont contraires au principe de l'égalité souveraine des Etats. Cependant, l'article 17 soulève une question particulière en ce sens qu'il se réfère aux «obligations fiscales dont [l'Etat] serait redevable». M. Ni pose la question suivante: redevable à l'égard de qui? Dans le cas envisagé, le demandeur est l'Etat du for et le défendeur est un autre Etat, mais M. Ni est fermement convaincu qu'un Etat ne peut être soumis à la juridiction des tribunaux nationaux de l'Etat du for. Il n'a pas l'intention de revenir sur les questions qu'il a déjà soulevées lors du débat général et au Comité de rédaction.

11. M. KOROMA dit que sa position est semblable à celle de M. Ouchakov et de M. Ni. Il est hostile à l'article 17, mais ne s'opposera pas à son adoption à titre provisoire.

12. Le chef AKINJIDE estime, comme M. Koroma et M. Ni, que l'article 17 est tout à fait inacceptable. En fait, le projet d'article aurait dû être libellé exactement dans les termes opposés, de manière à poser en principe qu'un Etat jouit de l'immunité sauf accord contraire entre les deux pays concernés. Une convention qui, au sens figuré, démonte petit à petit le toit de la maison de l'immunité des Etats peut se révéler difficile à accepter: en ce sens, on pourrait dire que l'œuvre de la Commission est plus de démolition que de construction.

13. M. DÍAZ GONZÁLEZ dit que, comme il était absent à la séance précédente, et n'a pu de ce fait exprimer son avis sur l'article 16, il souhaite s'associer aux réserves de M. Koroma concernant cet article. Pour ce qui est de l'article 17, il souscrit entièrement aux remarques faites par les quatre orateurs qui l'ont précédé et tient à formuler une réserve expresse sur ce projet d'article.

14. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit que, toutes les fois qu'un aspect des immunités juridictionnelles des Etats est examiné, de nouvelles restrictions sont introduites. Il s'ensuit que le principe de l'immunité des Etats s'amenuise peu à peu et perd ainsi de sa force.

15. Parlant en qualité de président, il dit qu'il considérera que, compte tenu des réserves exprimées, la Commission souhaite adopter provisoirement le projet d'article 17.

Il en est ainsi décidé.

L'article 17 est adopté.

ARTICLE 18 (Participation à des sociétés ou autres groupements)

16. M. MAHIU (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction propose pour l'article 18 le texte suivant:

¹ Pour le texte présenté par le Rapporteur spécial et les débats y relatifs de la Commission à la présente session, voir 1833^e à 1837^e séances et 1838^e séance, par. 1 à 24.

Article 18. — Participation à des sociétés ou autres groupements

1. Sauf accord contraire entre les Etats concernés, un Etat ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre Etat dans une procédure relative à sa participation dans une société ou un groupement ayant ou non la personnalité juridique et concernant les rapports sociétaires, à condition que la société ou le groupement :

a) comprenne des parties autres que des Etats ou des organisations internationales; et

b) soit constitué selon la loi de l'Etat du for ou ait le siège de sa direction ou son principal établissement dans cet Etat.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas si des dispositions contraires ont été convenues par écrit entre les parties au différend ou sont contenues dans les statuts ou tout autre instrument établissant ou régissant la société ou le groupement en question.

Le Comité de rédaction a tenté de donner à l'article 18, présenté par le Rapporteur spécial dans son sixième rapport (A/CN.4/376 et Add.1 et 2)², une formulation plus générale qui tienne compte des différents types de personnes juridiques ou de modes d'association pouvant exister dans les différents systèmes de droit.

17. Au paragraphe 1, la mention de la «participation en qualité d'actionnaire» a été supprimée, car elle allait de soi dans le cas d'une société de capitaux, constituée, autorisée et enregistrée (*incorporated body*) et n'était pas applicable à d'autres groupements. Le Comité a jugé en outre inutile de faire mention de «la détermination de ses droits et obligations», considérant qu'une référence générale à «une procédure relative à sa participation» suffirait.

18. Au cours du débat au Comité de rédaction, il est apparu à l'évidence que la forme des groupements considérés dans l'article variait beaucoup d'un système juridique à l'autre. Ainsi, l'entité juridique dénommée en anglais *unincorporated body* n'avait pas d'équivalent en français. Pour éviter les difficultés pratiquement insurmontables d'une transposition dans les différentes langues de termes et de notions propres à une langue et à un système juridique particuliers, le Comité s'est efforcé de parvenir à une formulation plus générale et de trouver une expression dont l'acception serait suffisamment large pour englober les différents types de personnes juridiques et modes d'association existant dans les divers systèmes de droit. En français, la formule utilisée est «dans une société ou un groupement ayant ou non la personnalité juridique». Elle correspond, dans le texte anglais, à la formule *in a company or other collective body, whether incorporated or unincorporated*. La possibilité de substituer l'expression «entité commerciale» à celle de «groupement» dans le texte français a été évoquée.

19. Des difficultés analogues ont surgi concernant la désignation des parties à une procédure judiciaire qui, nécessairement, renvoie aux différents types de groupements. C'est pourquoi le Comité a donné une expression plus concise à la partie liminaire du paragraphe 1, en stipulant en français: «une procédure [...] concernant les rapports sociétaires», et en anglais: *a proceeding concerning the relationship between the State and the body or the other participants therein*.

20. Il apparaît d'emblée qu'il n'y a pas correspondance littérale entre ces deux versions linguistiques. Cependant,

d'un point de vue juridique et conceptuel, le Comité de rédaction croit qu'il y a correspondance quant au fond. Dans un domaine aussi complexe, où les systèmes juridiques diffèrent quant à la terminologie et aux types de personnes juridiques à prendre en considération, il fallait chercher à établir entre les versions linguistiques une correspondance de signification et d'intention, de préférence à une stricte transposition textuelle ou littérale. Toutefois, le Comité de rédaction est conscient des écarts rencontrés pour rendre certaines notions juridiques fluctuantes et formulées différemment d'une langue à l'autre et d'un système juridique à un autre. Son attention a été attirée souvent sur les difficultés que cela soulève en russe, en espagnol, en chinois ou en arabe et qui, dans le cas du projet d'article 18, sont particulièrement évidentes.

21. Le Comité de rédaction compte qu'en deuxième lecture, les divergences terminologiques seront réexaminées en vue de mieux harmoniser les textes dans les diverses langues, pour ce qui est tant de la terminologie que des concepts, en tenant dûment compte de la nécessité de rendre fidèlement dans chaque langue le sens voulu. Cependant, un membre du Comité n'a pas approuvé la démarche suivie, estimant que les différentes versions linguistiques devaient être plus littéralement conformes et que d'importantes divergences d'interprétation ne manqueraient pas de surgir si les versions linguistiques différaient autant que prévu les unes des autres, ce qui exclurait toute possibilité d'une application uniforme ou valable de l'article.

22. Le libellé de l'alinéa a du paragraphe 1 a été aligné sur la nouvelle terminologie, et le mot «parties» a donc été employé au lieu du mot «associés» (dans le texte anglais, *participants* au lieu de *members*). De même, conformément à une suggestion faite à la 1838^e séance (par. 20), les mots «ou des organisations internationales» ont été ajoutés. Si, pour l'alinéa b du paragraphe 1, le texte anglais est resté identique à celui que le Rapporteur spécial avait proposé, dans le texte français, les mots «soit contrôlée à partir de cet Etat» ont été remplacés par les mots «ait le siège de sa direction [...] dans cet Etat», et dans le texte espagnol, les mots *sea controlada desde ese Estado* par les mots *tenga la sede de su dirección [...] en ese Estado*. Le but de cette modification était de rendre plus exactement le sens voulu dans ces langues.

23. Le paragraphe 2 demeure en substance le même que dans le texte initialement proposé, avec seulement une légère modification, à la fin du paragraphe, qui tient compte de la nouvelle terminologie utilisée au paragraphe 1. Il sera indiqué, dans le commentaire, que la convention écrite entre les parties prévue au paragraphe 2 ne peut aller à l'encontre de la volonté des Etats concernés, en cas d'accord entre eux conformément à la disposition liminaire du paragraphe 1. Il faudra donc, ici aussi, considérer la forme et l'emplacement de la clause générale réservant la liberté conventionnelle des Etats: «Sauf accord contraire entre les Etats concernés». Le titre a été modifié pour tenir compte de la nouvelle formulation de l'article.

24. Enfin, un membre du Comité de rédaction a exprimé son opposition à l'adoption du projet d'article sous sa nouvelle forme. Selon lui, outre les dangers que présentaient les divergences marquées entre les différentes versions linguistiques, le nouveau texte se référait à des notions propres à certains systèmes juridiques, qui étaient

² Voir *supra* note 1.

incompréhensibles lorsqu'elles étaient extraites du contexte de ces systèmes; ainsi énoncé, l'article ne constituait pas une règle d'application générale valablement utilisable.

25. M. OUCHAKOV se déclare opposé au projet d'article 18 en raison de discordances, non pas de terminologie mais de fond, entre les textes anglais et français. Cet article pose en outre un certain nombre d'énigmes. Par exemple, à qui est-il censé s'appliquer? On y parle de participation *in a company or other collective body*. Que faut-il entendre par *collective body*? S'agit-il d'une organisation internationale? Le texte français est encore plus compliqué. Le terme «groupement» a une signification politique, mais que signifie-t-il en droit? Une autre énigme est posée par les mots «ayant ou non la personnalité juridique». En droit soviétique, une action au civil ne peut être intentée contre une entité que si celle-ci a la personnalité juridique.

26. Se référant à l'alinéa *a* du paragraphe 1, M. Ouchakov cite le cas de l'UPU, dont les membres sont des Etats et des territoires non autonomes. Ainsi, aux termes de l'article 18, l'UPU pourrait faire l'objet d'une action civile dans n'importe quel Etat. Mais comment ce texte pourrait-il être appliqué?

27. La formule «rapports sociétaires», au paragraphe 1, est une autre source de complications, d'autant plus qu'elle est rendue en anglais par une expression qui en est fort éloignée. La partie liminaire du paragraphe 1, lue conjointement avec l'alinéa *b*, va en outre à l'encontre du droit civil et du droit international privé, puisque la question du siège de la direction ou du principal établissement dépend des activités de la société et non des «rapports sociétaires».

28. Pour M. Ouchakov, ces difficultés proviennent du fait que, dans sa hâte d'adopter n'importe quel texte qui saperait le principe de l'immunité souveraine des Etats, le Comité de rédaction n'a accordé que quelques heures à ces projets d'articles, alors qu'il a consacré plusieurs séances à l'article 23 du projet d'articles sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique.

29. Sir Ian SINCLAIR approuve en substance le projet d'article 18. Il ne pense pas que l'argument de M. Ouchakov selon lequel ce texte renferme une série d'énigmes soit tout à fait juste. Certes, le problème se pose de savoir comment exprimer en termes généraux un concept qui n'existe peut-être pas dans tous les systèmes juridiques. La raison pour laquelle le Comité de rédaction a choisi les mots *collective body* en anglais et le terme «groupement» en français est qu'il n'y a tout simplement pas d'autre équivalent juridique. Cette terminologie n'est pas idéale, il faut le reconnaître, et l'article devra être examiné de près en deuxième lecture. Mais, pour l'essentiel, il répond à un besoin réellement ressenti de prévoir une règle d'immunité. M. Ouchakov a dit aussi que l'article s'étendrait à des organes comme l'UPU. Le membre de phrase «sauf accord contraire entre les Etats concernés» a certainement échappé à M. Ouchakov. Si un accord confère l'immunité aux membres de l'UPU, cet accord s'appliquera à l'exclusion de l'article 18. Quant à la remarque de M. Ouchakov à propos de la distinction entre *relationship* et «rapports sociétaires», de l'avis de sir Ian, ces deux termes correspondent, pour l'essentiel.

30. M. BALANDA juge le terme «groupement» plus sociologique et politique que juridique. Il propose de le remplacer par «entité commerciale» dans le titre, et par «entité», dans le corps du projet d'article. Cependant, il n'a rien à objecter à l'article quant au fond.

31. Sans être opposé à l'article 18 dans son principe, le chef AKINJIDE estime que cet article pose un problème pour ainsi dire insoluble. Le problème provient de ce qu'il y a trois séries d'intérêts concurrents à concilier: ceux des Etats dont l'économie est entre les mains du secteur privé; ceux des Etats dont l'économie est dirigée par l'Etat; et ceux des pays en développement où, à maints égards, l'économie n'est pas dirigée par l'Etat. Il se posera, par exemple, le problème suivant: en vertu de l'article 18, les banques centrales ne jouiront pas de l'immunité; or, ce sont ces banques plutôt que les banques privées qui, dans les pays en développement et certains autres pays, ouvrent des lettres de crédit. Il importe que la Commission sache bien ce qu'elle accepte — c'est-à-dire, en ce qui concerne les transactions commerciales, ce qui est en fait énoncé dans la loi pertinente des Etats-Unis d'Amérique de 1976 et celle du Royaume-Uni de 1978.

32. M. MAHIOU (Président du Comité de rédaction), parlant en qualité de membre de la Commission, dit que l'article 18 ne soulève pas d'objections de sa part, quant au fond. Dans la mesure où un Etat se livre à des opérations commerciales, il peut s'attendre à faire l'objet d'un procès ou à devoir intenter un procès pour défendre ses intérêts. Cependant, si le premier critère énoncé à l'alinéa *b* du paragraphe 1 (constitution de la société selon la loi de l'Etat du for) est clair, le second (implantation du siège de la direction ou du principal établissement dans cet Etat) l'est beaucoup moins et peut créer des difficultés. M. Mahiou réserve donc sa position sur ce point.

33. Les systèmes juridiques variant d'un pays à l'autre, le Comité de rédaction a évidemment du mal à trouver des termes équivalents. Cependant, M. Mahiou souscrit à la proposition de M. Balanda tendant à remplacer le mot «groupement» par l'expression «entité commerciale», qui a le mérite d'avoir déjà été utilisée dans d'autres projets d'articles et d'introduire une notion supplémentaire, du moins en français.

34. M. LACLETA MUÑOZ a quelques doutes quant à la terminologie employée, mais pense que la Commission aura l'occasion d'y revenir. Cependant, il ne faudrait pas restreindre l'application de l'article 18 aux seules entités commerciales; les entités civiles propriétaires de biens et d'immeubles, par exemple, ne devraient pas être exclues du projet d'articles.

35. Le PRÉSIDENT propose que la Commission adopte provisoirement le projet d'article 18, étant entendu que les observations formulées au sujet de la terminologie seront transmises au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

L'article 18 est adopté.

36. M. FRANCIS aimerait qu'il soit mentionné dans le compte rendu analytique de la séance que, bien qu'il n'ait formulé aucune réserve à propos de l'adoption provisoire des projets d'articles relatifs aux immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, il se réserve le droit de formuler des observations à leur sujet le moment venu.

37. M. MAHIOU (Président du Comité de rédaction) se félicite de la coopération que lui ont apportée les membres du Comité de rédaction, même lorsque des séances supplémentaires se sont révélées nécessaires. Il remercie aussi les membres du Secrétariat qui ont aidé le Comité de rédaction dans sa tâche.

38. Le PRÉSIDENT remercie le Président du Comité de rédaction de son rapport et tous les membres du Comité de leur coopération.

Coopération avec d'autres organismes (*fin* *)

[Point 10 de l'ordre du jour]

DÉCLARATION DE L'OBSERVATEUR DU COMITÉ JURIDIQUE CONSULTATIF AFRICANO-ASIATIQUE

39. Le PRÉSIDENT invite M. Nemoto, observateur du Comité juridique consultatif africano-asiatique, à prendre la parole devant la Commission.

40. M. NEMOTO (Observateur du Comité juridique consultatif africano-asiatique) dit que les relations officielles entre la Commission et le Comité juridique consultatif africano-asiatique se sont élargies et renforcées depuis qu'elles se sont établies, il y a plus de vingt ans. Il est réconfortant de constater les progrès réalisés par la Commission en ce qui concerne certaines questions inscrites à son ordre du jour et, en particulier, dans deux matières intéressantes spécialement la région africano-asiatique: les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens et le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation.

41. Pour ce qui est de l'immunité des Etats, de nombreux gouvernements de la région africano-asiatique sont profondément inquiets de la législation récemment promulguée aux Etats-Unis d'Amérique et dans d'autres pays. A une réunion de conseillers juridiques tenue au Siège de l'ONU en novembre 1983, l'avis a été exprimé que la CDI devrait chercher, avec tout le poids de son autorité, à fixer le droit en la matière, en vue de parvenir à une approche uniforme dans l'application de l'immunité des Etats. Il a été notamment recommandé que la réciprocité serve de principe directeur et il a été suggéré de demander à la Commission d'envisager l'inclusion d'une disposition à cet effet dans le projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens.

42. Les travaux du Comité juridique consultatif africano-asiatique relatifs aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation ont été suspendus en 1973 après la décision prise par la Commission d'entreprendre l'étude de ce sujet. Cependant, à sa récente session tenue à Tokyo, le Comité a décidé de reprendre l'examen de la question en tenant compte de l'œuvre accomplie par la Commission. Il constate donc avec satisfaction que le Rapporteur spécial chargé du sujet, M. Even- sen, a présenté son deuxième rapport (A/CN.4/381), comportant une série complète de projets d'articles.

43. Les conseillers juridiques, réunis en novembre 1983, ont également examiné le rapport de la CDI sur sa trente-cinquième session présenté à l'Assemblée générale. Dans

leur propre rapport, les conseillers juridiques ont conclu qu'il serait souhaitable que, au lieu de débattre de chacun des sujets traités dans le rapport de la CDI, la Sixième Commission se concentre sur les questions dont la discussion fournirait à la CDI une orientation quant à l'approche à adopter ou favoriserait un examen détaillé à l'étape finale des travaux de la CDI sur un sujet particulier. Ils ont aussi estimé qu'il serait utile que, dans son rapport, la CDI donne des indications sur les sujets appelant une discussion à la Sixième Commission.

44. Se référant au programme de travail actuel du Comité qu'il représente, M. Nemoto indique que le droit de la mer et, en particulier, l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982³ restent prioritaires. Le Comité participe aux travaux de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer et a présenté à la deuxième session de la Commission préparatoire, tenue à Kingston (Jamaïque), en mars 1983, un document sur les travaux préparatoires concernant l'exploration et l'exploitation des secteurs réservés. Il étudie aussi la question de la délimitation des zones maritimes relevant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le cadre juridique convenant à une utilisation optimale des ressources de la zone économique exclusive et les droits et intérêts des pays sans littoral. Il poursuit de même ses consultations avec diverses institutions des Nations Unies au sujet de la coopération économique, scientifique et technique dans l'utilisation de l'océan Indien.

45. Dans le domaine de la promotion et de la protection des investissements, les travaux du Comité sont pour ainsi dire terminés. Le Comité a entrepris l'étude de ce sujet, en même temps que celle de plusieurs autres questions liées à la coopération économique, à la suite d'une suggestion émise à la Réunion ministérielle sur la coopération régionale dans l'industrie, qui s'est tenue à Kuala-Lumpur (Malaisie) en 1980. Le Comité s'intéresse aussi de près à certains aspects des travaux juridiques de la CNUCED et a participé activement aux travaux de la CNUDCI. En particulier, un séminaire sur l'arbitrage commercial international s'est tenu en mars 1984 sous les auspices communs de la CNUDCI et du Comité, qui envisage l'organisation d'un autre séminaire commun en novembre 1984, afin d'étudier notamment le cadre qui conviendrait au commerce dans l'Asie du Sud-Est et le Pacifique. Deux autres séminaires sur la coopération économique internationale sont prévus.

46. Les études du Comité sur des questions comme le statut et le traitement des réfugiés, la coopération mutuelle en matière d'assistance judiciaire et le rôle de la CIJ dans le règlement des différends se poursuivent. Un autre sujet de grand intérêt, qui sera probablement examiné à la prochaine session du Comité, est celui de la notion de zone de paix en droit international et du cadre de cette zone.

47. En conclusion, M. Nemoto formule l'espoir que la Commission participe à la prochaine session du Comité, qui se tiendra à Katmandou (Népal) en février 1985.

³ Voir *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.84.V.3), p. 157, doc. A/CONF.62/122.

* Reprise des débats de la 1849^e séance.

48. Le PRÉSIDENT remercie l'observateur du Comité consultatif juridique africano-asiatique de sa déclaration et exprime la satisfaction de la Commission pour les relations très fructueuses qu'entretiennent les deux organismes depuis plus de vingt ans. Il demande à l'observateur du Comité de faire part aux membres du Comité du ferme espoir de la Commission que ces relations se maintiennent.

DÉCLARATION DE L'OBSERVATEUR DE LA
COMMISSION ARABE POUR LE DROIT INTERNATIONAL

49. Le PRÉSIDENT souhaite la bienvenue à M. Ennaifer, observateur de la Commission arabe pour le droit international, et l'invite à prendre la parole.

50. M. ENNAIFER (Observateur de la Commission arabe pour le droit international), évoquant les relations de coopération et de complémentarité qui existent entre la Commission dont il est l'observateur et la Commission du droit international, dit que la coopération entre les deux organismes se manifeste par la participation annuelle d'un observateur de la Commission arabe pour le droit international à une partie des travaux de la CDI. Soucieux de rendre cette coopération plus effective et dynamique, le Conseil des ministres de la Ligue des Etats arabes, à sa session de 1984, a invité une fois de plus les organes du secrétariat général de la Ligue, ainsi que la Commission arabe pour le droit international, à coopérer étroitement avec la CDI. Quant à la complémentarité entre l'un et l'autre organisme, elle apparaît dans le fait que la Commission arabe pour le droit international poursuit des objectifs similaires à ceux de la CDI, mais à l'échelle régionale du monde arabe. En conclusion, M. Ennaifer souhaite plein succès à la CDI dans l'accomplissement de ses travaux.

51. Le PRÉSIDENT remercie l'observateur de la Commission arabe pour le droit international de sa déclaration et forme les vœux les meilleurs pour que les efforts qu'elle déploie en vue de promouvoir le droit international et la primauté du droit dans les relations internationales soient couronnés de succès. Elle peut être assurée de l'empressement de la Commission du droit international à poursuivre la coopération sincère qui s'est établie entre les deux organismes.

**Projet de rapport de la Commission sur les travaux
de sa trente-sixième session**

52. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner son projet de rapport, chapitre par chapitre, en commençant par le chapitre I^{er}.

CHAPITRE I^{er}. — *Organisation de la session* (A/CN.4/L.370)

Le chapitre I^{er} du projet de rapport est adopté.

CHAPITRE II. — *Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité* (A/CN.4/L.371 et Add. 1)

A. — *Introduction* (A/CN.4/L.371)

Paragraphe 1 à 13

Les paragraphes 1 à 13 sont adoptés.

Paragraphe 14

53. Sir Ian SINCLAIR propose de remplacer, dans le texte anglais de la deuxième phrase du paragraphe 14, les mots *during the present, thirty-fifth session* par *during its thirty-fifth session*.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 14, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 15 et 16

Les paragraphes 15 et 16 sont adoptés.

Paragraphe 17

54. Sir Ian SINCLAIR fait observer qu'une correction doit être apportée aux textes anglais et français de la première phrase du paragraphe 17. A la fin de cette phrase, la référence entre parenthèses devrait être «(voir *supra* par. 15)», comme dans le texte espagnol.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 17, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 18

55. Sir Ian SINCLAIR signale qu'il convient de remplacer, dans le texte anglais de la première phrase, les mots *at its thirty-fifth session* par *on its thirty-fifth session*. Dans la troisième phrase, il propose de remplacer les mots «peut être attribuée» par «pouvait être attribuée».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 18, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 19

Le paragraphe 19 est adopté.

La section A, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.

B. — *Examen du sujet à la présente session* (A/CN.4/L.371 et Add.1)

Paragraphe 20 à 22 (A/CN.4/L.371)

Paragraphe 20

Le paragraphe 20 est adopté.

Paragraphe 21

56. M. McCaffrey propose que, dans le texte anglais, à la fin de l'avant-dernière phrase, les mots *serious damages* soient remplacés par *serious damage*. Il s'agit d'atteintes graves à l'environnement.

Il en est ainsi décidé.

57. M. LACLETA MUÑOZ, se référant à l'observation de M. McCaffrey, signale que ce n'est pas le terme *daños* (dommages) qui est employé dans le texte espagnol, mais le terme *atentados* (atteintes), lequel est préférable.

58. Le PRÉSIDENT constate que c'est le terme «atteintes» qui figure dans le texte français.

Le paragraphe 21, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 22

Le paragraphe 22 est adopté.

Paragraphe 23 à 55 (A/CN.4/L.371/Add.1)

Paragraphe 23

59. Sir Ian SINCLAIR propose de remplacer, dans le texte anglais de la troisième phrase, le mot *does* par *did*. Il faudrait par ailleurs remplacer, à la fin de la cinquième phrase, les mots «responsabilité internationale de l'Etat» par l'intitulé du sujet «responsabilité des Etats». Enfin, dans la phrase finale, il faudrait supprimer les mots «du problème».

Il en est ainsi décidé.

60. M. LACLETA MUÑOZ dit que, dans le texte espagnol, à deux endroits au paragraphe 23 et en plusieurs autres endroits du chapitre, les mots *responsabilidad penal* devraient être remplacés par les mots *responsabilidad criminal*.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 23, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Paragraphe 24

61. M. FRANCIS dit que la sous-section II sur le contenu *ratione materiae* du projet de code et la première étape des travaux de la Commission sur le projet (par. 24 à 31) ne reflète pas l'accord auquel le Rapporteur spécial était parvenu avec M. Jagota, certains membres africains de la Commission et lui-même. Ainsi qu'il est rappelé dans la première phrase du paragraphe 24, l'Assemblée générale, par sa résolution 38/132, a confié à la Commission un double mandat: premièrement, élaborer une introduction, et deuxièmement, établir une liste des crimes internationaux. Il ne peut accepter la suggestion, faite au paragraphe 24 et aux paragraphes suivants, que la Commission néglige la première partie de son mandat. Le rapport devrait mentionner qu'un membre au moins de la Commission a estimé que la Commission aurait dû présenter à l'Assemblée générale une introduction résumant les principes généraux du droit pénal international.

62. Le PRÉSIDENT appelle l'attention des participants sur le point 2 du paragraphe 55 dans la sous-section IV (Conclusions). M. Francis propose sans doute que le rapport fasse état de son avis selon lequel la Commission aurait dû s'occuper de cette introduction à la session en cours.

63. M. THIAM (Rapporteur spécial) précise qu'à l'initiative de M. Francis, une consultation a eu lieu effectivement entre des membres africains et asiatiques, mais qu'elle n'a abouti à aucun accord, quel qu'il soit. Même s'il y avait eu accord entre les membres en question, il se demande quelle pourrait en être la valeur pour l'ensemble de la Commission. De plus, un rapporteur spécial est tenu de faire rapport à la Commission et non à des groupes régionaux.

64. Sir Ian SINCLAIR estime qu'on pourrait surmonter cette difficulté en supprimant au paragraphe 24 la dernière partie de la deuxième phrase «et qu'une question de méthode l'oblige, à ce stade, à commencer par l'établissement d'une liste des crimes internationaux et à aborder, dans une deuxième étape, la rédaction de l'introduction». La phrase se terminerait dès lors par les mots «dans leur élaboration», et l'on pourrait ajouter une nouvelle phrase ainsi conçue: «Certains membres ont estimé que la rédac-

tion d'une introduction devrait se faire parallèlement à l'élaboration de la liste des crimes.»

65. M. FRANCIS remercie sir Ian Sinclair de cette proposition constructive qui le satisfait en partie. Il considère néanmoins que ses vues devraient apparaître dans le rapport.

66. Le PRÉSIDENT suggère que M. Francis soumette par écrit la formule dont il souhaite l'inclusion dans le rapport.

La séance est levée à 18 heures.

1870^e SÉANCE

Mardi 24 juillet 1984, à 10 heures

Président : M. Alexander YANKOV

Présents: le chef Akinjide, M. Balanda, M. Díaz González, M. Evensen, M. Francis, M. Koroma, M. Lacleta Muñoz, M. Mahiou, M. Malek, M. McCaffrey, M. Ni, M. Ogiso, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Riphagen, sir Ian Sinclair, M. Stavropoulos, M. Sucharitkul, M. Thiam.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-sixième session (*suite*)

CHAPITRE II. — *Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (suite)* [A/CN.4/L.371 et Add. 1]

B. — *Examen du sujet à la présente session (suite)* [A/CN.4/L. 371 et Add.1]

Paragraphe 23 à 55 (*suite*) [A/CN.4/L. 371/Add. 1]

Paragraphe 24 (*suite*) et paragraphe 25

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le texte suivant proposé par M. Francis:

«[Certains membres étaient toutefois d'avis] qu'il était essentiel de rédiger un aperçu, ne fût-ce que préliminaire, de l'introduction à ce stade des travaux de la Commission. Ce serait ainsi respecter, du moins en esprit, le mandat établi par l'Assemblée générale dans sa résolution 38/132. Ce serait aussi une façon de susciter des observations de la part des représentants des gouvernements à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, lesquelles aideraient la CDI dans ses travaux futurs sur la question.

«Cet aperçu devrait comprendre notamment une définition concise des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (et certains orateurs en ont suggéré des exemples) ainsi qu'un énoncé de principes dont la teneur a fait notamment l'objet des observations suivantes de la part de certains orateurs: la notion de responsabilité criminelle des individus devait être l'un des principes fondamentaux du code; les infractions contre la paix et la